

# Modèle de prestation des services de police *Guide du processus*



# Table des matières

<b>Introduction</b> . . . . .	<b>1</b>
<b>Gouvernement local</b> . . . . .	<b>2</b>
Dossier préliminaire . . . . .	2
1 Portrait de l'état actuel et énoncé du problème . . . . .	2
2 Résolution du Conseil . . . . .	2
3 Mandat . . . . .	2
4 Avis au fournisseur actuel des services de police . . . . .	2
5 Avis au ministre . . . . .	2
6 Réponse du ministre . . . . .	2
Comité d'examen et participation des intervenants . . . . .	2
7 Comité d'examen . . . . .	2
8 Règles de participation . . . . .	3
Réalisation de l'examen . . . . .	3
9 Analyse comparative . . . . .	3
10 Évaluation des répercussions . . . . .	4
11 Participation du public . . . . .	4
12 Résolution du Conseil . . . . .	4
<b>Présentation de la proposition</b> . . . . .	<b>4</b>
13 Proposition au ministre . . . . .	4
<b>Ministère de la Justice et de la Sécurité publique</b> . . . . .	<b>5</b>
Étude de la proposition et présentation au ministre . . . . .	5
14 Étude de la proposition . . . . .	5
15 Présentation au ministre . . . . .	5
Conclusion . . . . .	5
16 Décision du ministre . . . . .	5
<b>Coordonnées</b> . . . . .	<b>5</b>
<b>Annexe A – Analyse comparative</b> . . . . .	<b>6</b>

Publié par :  
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique  
Gouvernement du Nouveau-Brunswick  
Canada

ISBN 978-1-4605-2714-6 (PDF: English)  
ISBN 978-1-4605-2715-3 (PDF: française)

13401 le 1 septembre, 2021



# Introduction

La collecte des renseignements pertinents exacts et la pondération de l'ensemble des facteurs déterminants constituent des étapes importantes de la prise de décision. Le présent Guide a été élaboré en vue de fournir les lignes directrices aux gouvernements locaux qui souhaitent revoir leur modèle de prestation des services de police, et de faciliter le respect de la marche à suivre. Le guide présente une démarche collaborative en plusieurs étapes qui définit les rôles et responsabilités des parties prenantes et précise le déroulement à partir du dossier préliminaire jusqu'à la décision définitive. Il vise à ce que les gouvernements locaux et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique disposent de toute l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées et fondées sur des données probantes.

La *Loi sur la police* régit les services de police au Nouveau-Brunswick. En vertu de cette loi :

- le ministre de la Sécurité publique doit encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre, et coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada à l'intérieur de la province<sup>1</sup>;
- chaque municipalité<sup>2</sup> est chargée d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire<sup>3</sup>; aucune municipalité ne peut établir, abolir ou licencier un corps de police, se retirer d'un accord en vertu duquel le maintien de l'ordre sur son territoire est assuré ou par lequel la municipalité assure les services du maintien de l'ordre d'une autre municipalité, se retirer d'un accord assurant le maintien de l'ordre d'une région, sans l'approbation écrite du ministre.<sup>4</sup>

Aux fins de l'exercice de la responsabilité de la prestation des services de police, le gouvernement local peut décider d'examiner les divers moyens qui lui sont accordés par la *Loi sur la police*. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de fournir ces services de manière suffisante et efficace.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur la police*, le gouvernement local peut conclure un accord :

- a. avec le lieutenant-gouverneur en conseil en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie royale du Canada,
- b. avec le gouvernement du Canada en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie royale du Canada, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ou
- c. avec une autre municipalité pour utiliser son corps de police, avec l'approbation du ministre.

La Direction des normes de police et de la gestion des contrats (NPGC) du ministère de la Justice et de la Sécurité publique est chargée de l'établissement et de la promotion de politiques provinciales, de normes, d'ententes et de partenariats de collaboration afin de garantir des services de police constants et normalisés dans tout le Nouveau-Brunswick. Il lui incombe également d'évaluer le respect des Normes de police du N.-B. au moyen d'évaluations et du processus d'assurance de la qualité. Forte de son expertise en la matière, la NPGC remplit un rôle de conseil et de soutien auprès des collectivités en fournissant de l'information et des avis au cours du processus, notamment pour cerner les atouts et les lacunes de la façon de faire actuelle et définir les exigences relatives à un modèle de prestation des services de police proposé.

---

1 *Loi sur la police*, partie I, paragraphe 1.1.

2 Les municipalités sont ci-après désignées par le terme de gouvernement local. « Par gouvernement local s'entend une municipalité, une communauté rurale ou une municipalité régionale », *Loi sur la gouvernance locale*, article 1.

3 *Loi sur la police*, partie I, paragraphes 3(1) et 3(1.1).

4 *Loi sur la police*, partie I, paragraphe 4.1.

# Gouvernement local

## Dossier préliminaire

### 1 Portrait de l'état actuel et énoncé du problème

Le gouvernement local :

- examine l'entente actuelle de services de police et les obligations contractuelles qui s'y rattachent;
- rédige un énoncé précis et concis du problème qui décrit l'état actuel et l'état souhaité, et les écarts à combler entre les deux; et
- étudie les moyens possibles pour combler ces écarts avec le fournisseur actuel des services.

### 2 Résolution du Conseil

Le Conseil du gouvernement local (le Conseil) doit adopter une résolution en faveur de l'examen du modèle actuel de prestation de services de police. La résolution doit préciser si l'examen consiste à :

- explorer la viabilité des autres modèles (toutes les options); et/ou
- examiner la faisabilité d'un modèle prédéterminé précis.

### 3 Mandat

Le gouvernement local élabore un document sur le mandat, qui définit la portée (tels que les buts et objectifs), le cadre et le calendrier d'exécution de l'examen.

### 4 Avis au fournisseur actuel des services de police

Le gouvernement local informe par écrit la ou le chef du corps de police ou commandant de la GRC qui fournit actuellement les services de police de son intention d'examiner le modèle de prestation des services de police qui est en place.

### 5 Avis au ministre

Le gouvernement local informe également par écrit le ministre de la Justice et de la Sécurité publique de son projet d'examen, en joignant une copie du mandat soutenu par le Conseil et une copie de l'avis écrit transmis au fournisseur actuel des services de police.

### 6 Réponse du ministre

Avant de poursuivre, le gouvernement local doit recevoir une réponse officielle de la part du ministre de la Justice et de la Santé publique. Si le ministre donne son appui, le gouvernement local peut engager la prochaine étape du processus (étape 7). Sinon, le processus s'arrêtera ici.

## Comité d'examen et participation des intervenants

### 7 Comité d'examen

Après avoir reçu l'appui du ministre, le Conseil du gouvernement local établira un comité d'examen qui procédera à l'examen tel que défini dans le mandat.

Le Conseil du gouvernement local nomme une personne à la présidence du comité d'examen. Cette personne devrait posséder les compétences nécessaires à une planification efficace et bien connaître les besoins et les exigences en matière de services de police. Elle aura pour responsabilité de désigner les membres du comité, de faciliter l'examen conformément au mandat, d'animer les réunions du comité et de fournir un compte rendu des constatations du comité au Conseil du gouvernement local.

Le comité d'examen doit être composé de représentants du comité ou du conseil consultatif municipal ou régional des services de police, le cas échéant<sup>5</sup>, d'élus municipaux et d'autres membres selon les directives du Conseil. Il est fortement recommandé qu'un administrateur principal du gouvernement local, ou la personne déléguée parmi son personnel, fasse partie du comité d'examen.

Le président du comité ou son délégué informera le conseil des administrations locales de l'avancement de l'examen à chaque réunion du conseil. Les autres parties prenantes clés seront informées en fonction des besoins.

La NPGC désigne une agente ou un agent de liaison pour aider et guider le comité d'examen tout le long du processus. La présidente ou le président du comité d'examen a la responsabilité d'informer l'agente ou l'agent de liaison de la NPGC et de rester en communication avec cette personne, y compris l'aviser de toutes les réunions et de la correspondance entre les parties prenantes.

## 8 Règles de participation

Il doit y avoir un partage plein et entier des informations relatives au processus de proposition entre toutes les parties concernées.

Le comité d'examen n'engagera pas de discussions avec la ou le Chef du corps de police ou commandant de la GRC relevant d'une autre juridiction sans en avoir informé au préalable la ou le Chef du corps de police ou commandant de la GRC fournissant les services de police actuels.

Le comité d'examen ne s'exprimera pas au nom d'un autre service de police. Si une demande est faite au gouvernement local pour commenter un service de police, la demande sera dirigée vers le service de police approprié pour qu'il y réponde.

## Réalisation de l'examen

L'examen doit être réalisé dans le respect des règles de participation énoncées à la section 8. Il offre un regard sur les diverses options qui s'offrent et, à l'aide des données comparatives, aide à prendre une décision éclairée sur le modèle proposé de prestation des services de police<sup>6</sup>.

## 9 Analyse comparative

Le comité d'examen effectue une analyse comparative du niveau des services et des coûts du modèle actuel de prestation des services de police et de l'autre modèle ou des autres modèles envisagés, selon le cas.

Toute proposition de modèle alternatif de prestation de services de police comprendra les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter (voir l'annexe A - Guide) :

- La démonstration du respect des Normes de police du N.-B., avec documentation à l'appui, et, si des normes telles que celles relatives aux services spécialisés font l'objet d'un protocole d'entente (PE) ou d'une entente de services de police, une lettre du fournisseur de services qui confirme les répercussions en matière opérationnelles et financières du PE ou de l'entente;
- Une analyse approfondie des coûts, y compris des coûts actuels et futurs par rapport aux besoins en ressources humaines;
- Les définitions claires de la sphère de compétence et des limites territoriales;
- Une description des programmes et des services qui seront offerts;
- Une analyse de la charge de travail;
- L'horaire des quarts de travail; et
- Le plan de transition des ressources humaines en ce qui a trait aux agents de police touchés, le cas échéant.

<sup>5</sup> Se reporter aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la police*, s'il y a lieu.

<sup>6</sup> Les améliorations possibles relativement aux normes et aux coûts des services de police liés aux services spécialisés devraient être prises en compte par toute collectivité qui souhaite revoir son modèle de prestation des services de police.

## 10 Évaluation des répercussions

Le comité d'examen :

- effectue la liaison avec le ministère de la Justice et de la Sécurité publique pour obtenir les renseignements sur les répercussions financières et opérationnelles du modèle proposé sur le Service de police provincial et sur les collectivités avoisinantes; et
- établit un rapport d'évaluation des répercussions qui présente les données recueillies sur l'incidence du modèle proposé.

## 11 Participation du public

Il est primordial que le public participe à la démarche. Le comité d'examen doit élaborer une stratégie de communication et montrer comment il a informé et consulté le public sur l'autre modèle de prestation des services de police envisagé, ainsi que sur les répercussions financières et opérationnelles sur leur collectivité et celles qui sont avoisinantes.

## 12 Résolution du Conseil

Après les recommandations du comité d'examen, le Conseil doit adopter une deuxième résolution s'il décide de mettre en place un nouveau modèle de prestation des services de police.

# Présentation de la proposition

## 13 Proposition au ministre

Le comité d'examen doit transmettre la proposition du nouveau modèle de prestation des services de police au ministre de la Justice et de la Sécurité publique. La proposition doit :

- présenter la décision du Conseil à l'égard du modèle proposé de prestation des services de police;
- montrer que le modèle proposé élimine les lacunes relevées au préalable dans le modèle en place; et
- décrire sommairement les prochaines étapes proposées avec le calendrier d'exécution.

La proposition écrite doit s'accompagner d'une documentation qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Une copie certifiée de la résolution adoptée par le Conseil;
- L'analyse du modèle proposé de prestation des services de police avec l'ensemble des documents à l'appui;
- Le rapport d'évaluation des répercussions; et
- La stratégie de participation du public et ses résultats.

Cette documentation fait partie de la proposition officielle du modèle de prestation des services de police qui est présentée au ministre.

# Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

## Étude de la proposition et présentation au ministre

### 14 Étude de la proposition

- Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique étudie la proposition et la documentation à l'appui, et confirme la conformité avec les Normes de police du N.B., les politiques provinciales et les lois connexes.
- Le Ministère examine le rapport d'évaluation des répercussions et la stratégie de participation du public et ses résultats pour s'assurer de la viabilité à long terme des services de police de la province dans son ensemble.
- Le Ministère compile ses conclusions dans un rapport sommaire.

### 15 Présentation au ministre

Le rapport sommaire du Ministère est soumis au ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

## Conclusion

### 16 Décision du ministre

Le ministre de la Justice et de la Sécurité publique transmet par écrit la décision concernant la proposition au gouvernement local.

## Coordonnées

Ministre  
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique  
Place-Marysville  
20, rue McGloin, 3e étage  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3A 5T8

## Annexe A – Analyse comparative

Sujet	Fournisseur actuel des services de police	Modèle proposé de prestation des services de police
Niveau des services prévu par l'entente de services de police		
Services spécialisés tels qu'ils sont décrits dans les Normes de police du N.-B. et leurs répercussions financières		
Priorités en matière de services de police : Qui établit les priorités?		
Coût associé à la prestation des services		
Sphère de compétence et limites territoriales		
Structure organisationnelle (y compris les structures de gestion et financière)		
Nombre d'agents de police		
Nombre d'employés civils qui fournissent le soutien opérationnel et administratif		
Présence et déploiement des effectifs (compte tenu des jours fériés, de la présence au tribunal, de la formation, des congés de maladie)		
Installations : emplacement, capacité, état, bloc cellulaire, dépôt des pièces à conviction		
Équipement : véhicules et autres biens		
Répartition des appels : vue d'ensemble du système de communications et du protocole d'acheminement des appels		